

Unité départementale de l'Essonne  
Cité administrative  
Boulevard de France  
91012 EVRY-COURCOURONNES CEDEX

EVRY-COURCOURONNES, le **29 AVR. 2024**

### **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 29/11/2023

#### **Contexte et constats**

  
**GÉORISQUES**

Publié sur

#### **TONGARIRO**

110 avenue de la République  
91230 Montgeron

Code AIOT : 0006511964

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/11/2023 dans l'établissement TONGARIRO implanté 6 avenue de l'Europe 91210 Draveil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/> HYPERLINK "https://www.georisques.gouv.fr/").

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TONGARIRO
- 6 avenue de l'Europe 91210 Draveil
- Code AIOT : 0006511964
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La station-service (enseigne SUPER U) relève du régime déclaratif au titre de la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
- le constat établi par l'inspection des installations classées ;
- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Protection des événements contre les chocs	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2 de l'annexe I	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	3 mois
3	Dispositif de communication	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.4 de l'annexe I	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etat des flexibles de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3 de l'annexe I	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
4	Affichage réglementaire	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.7 de l'annexe I	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
5	Dispositif d'extinction automatique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 de l'annexe I	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
6	Contrôle périodique 1435	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 1.1.2	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les non-conformités constatées lors de la précédente inspection ont quasi toutes été levées.

Une mise au point du nouveau système de communication (interphone) doit être opérée (temps d'attente trop long)

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Etat des flexibles de distribution

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3 de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etat des flexibles de distribution
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- lors de la visite d'inspection du 06/01/2023</li><li>- type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li><li>- date d'échéance qui a été retenue : 19/02/2023</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> 4.9.3. Flexibles
Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NF EN 1360 de novembre 2005 (pour l'aviation, les flexibles sont conformes aux dispositions prévues dans la norme spécifique en vigueur). Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées en libre-service, les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole et de carburants aviation sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.
Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.
Pour les hydrocarbures liquides, dans l'attente d'avancées techniques, seuls les appareils de distribution mis en place postérieurement au 3 août 2003 et d'un débit inférieur à 4,8 mètres cubes par heure sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant.
<b>Constats :</b> Lors de la précédente inspection l'état des flexibles de distribution avait été vérifié par sondage. Les flexibles liés à la piste de distribution n°1 étaient visuellement usés. Deux de ces flexibles avaient plus de 6 ans selon leur marquage (fabriqués en août 2012) : ceci constituait une non-conformité.
Depuis, l'exploitant a procédé au changement des flexibles de distribution concernés durant toute l'année 2023. Les rapports d'intervention correspondant ont été consultés. La société TSG a procédé au remplacement des flexibles obsolètes du 14 au 16 juin.
La non-conformité est levée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 2 : Protection des événements contre les chocs

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2 de l'annexe I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Protection des événements contre les chocs

### Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/01/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 19/02/2023

### Prescription contrôlée :

4.10.2. Cas des stockages enterrés de liquides inflammables

Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé.

### Constats :

Lors de la précédente inspection, les événements des réservoirs enterrés de carburant étaient à proximité immédiate de la voie de circulation, ceux-ci étaient protégés sur leur périmètre par des butées. Les butées n'étaient pas endommagées et ne sont plus fixées au sol : les butées ne remplissent plus leur rôle qui est de protéger les événements d'éventuels chocs par un véhicule notamment.

L'exploitant a fait effectuer une première fois les travaux nécessaires afin que les butées des événements remplissent leur fonction. Le jour de la présente inspection, les butées étaient de nouveau endommagées. Une intervention a d'ores et déjà été programmée par l'exploitant auprès de la société SANEI ("bon pour accord" signé par l'exploitant le 29/11/2023).

L'exploitant doit faire les travaux pour construire des butées solides. La non-conformité sera levée très bientôt.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 3 : Dispositif de communication

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.4 de l'annexe I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositif de communication

### Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/01/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 19/02/2023

### Prescription contrôlée :

4.9.4. Dispositifs de sécurité

Dans le cas des installations en libre-service, l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne peuvent s'effectuer sans intervention manuelle.

Toute opération de distribution est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt

automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint. Dans l'attente d'avancées techniques, ces dispositions ne s'appliquent pas aux opérations d'avitaillement des aéronefs dès lors qu'elles ne permettent pas le remplissage des réservoirs au niveau maximal d'utilisation.

Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée :

- d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ;
- d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation.

**Constats :**

L'ensemble de la station-service est en libre-service sans surveillance.

Chaque îlot de distribution disposait d'un interphone permettant de communiquer avec la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation.

L'équipe d'inspection avait testé plusieurs interphones : ceux-ci étaient tous hors-service. Ceci constituait une non-conformité.

L'exploitant a depuis remis le système en état de marche : un interphone a été installé sur l'ancien kiosque. Le signal est reporté sur le téléphone portable du directeur du SUPER U. Lors de la présente inspection, un test du dispositif a été déclenché mais le temps de mise de œuvre est trop long. Ceci constitue une non-conformité.

L'exploitant devra mettre au point le dispositif de communication afin de se mettre en conformité.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 4 : Affichage réglementaire

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.7 de l'annexe I

**Thème(s) :** Risques chroniques, Affichage réglementaire

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 06/01/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 19/02/2023

**Prescription contrôlée :**

6.1.2.7. Affichage

A compter du 1er janvier 2012, un panneau ou autocollant indique la présence d'un système de récupération de vapeur sur chaque distributeur de carburant de catégorie B ou à proximité équipé d'un tel dispositif.

**Constats :**

Lors de la précédente inspection, aucun autocollant n'indiquait - la présence d'un système de récupération de vapeur sur chaque distributeur de carburant de catégorie B ou à proximité équipé d'un tel dispositif. Ceci constituait une non-conformité.

Depuis l'exploitant s'est mis en conformité en apposant les autocollants nécessaires sur les volucompteurs.

La non-conformité est levée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Dispositif d'extinction automatique

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 de l'annexe I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositif d'extinction automatique

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 06/01/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 19/04/2023

**Prescription contrôlée :**

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes.

**Constats :**

Pour rappel, le coffret de protection de la bomonne du dispositif automatique d'extinction situé sur l'ilot des pistes de distribution n°1 et 2 était ouvert et accessible au public. De plus aucun marquage périodique sur les dispositifs d'extinction automatique ne justifiait leur vérification et maintenance annuelle.

Lors de la présente inspection, les dispositifs d'extinction ont été vérifiés par l'entreprise EUROFEU le 24 novembre 2023. Le rapport d'intervention ne mentionne pas d'écart. Le marquage sur les bombonnes est à jour.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 6 : Contrôle périodique 1435

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 1.1.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle périodique 1435

**Prescription contrôlée :**

1.1.2. Contrôle périodique

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

**Constats :**

L'exploitant a fait effectuer le 13 novembre 2023 le contrôle périodique de son installation classée visée par la rubrique 1435.

Le rapport relatif au contrôle susvisé a été consulté lors de la présente inspection. Ce rapport a été rédigé par l'organisme TSG, organisme agréé par le ministère de l'environnement.

Une seule non-conformité majeure avait été constatée (absence d'entretien du séparateur d'hydrocarbures).

Le curage et nettoyage du séparateur d'hydrocarbures a eu lieu 28 novembre 2023. Le bordereau de suivi de déchets correspondant a été fourni.

**Type de suites proposées :** Sans suite